COMMERCE.

QUESTION

Sur une matiere de commerce maritime.

Jacques, Propriétaire d'un Navire, fait un affretement par lui même ou par ſon Capitaine, pour porter à Bordeaux des marchandiſes quelconques; le Navire reçoit ſon entier chargement, & met à la voile; à 200 lieues du Port ce Navire eſſuie un coup de vent qui le force de faire une relâche dans le premier Port, où il peut aborder. *Pierre*, créancier de *Jacques*, s'y rend, & ce dernier fait une obligation pure & ſimple de 4000 ℔ au profit du premier, payable toute fois & quant; *Pierre* porteur de cet acte, fait incontinent après ſaiſir & arrêter le Navire avec déclaration qu'il entend faire ſes diligences pour parvenir au décret.

On demande ſi le Capitaine n'eſt pas en droit de reclamer la main-levée proviſoire de ce Navire, ſans être tenu à donner aucune caution? En ſoutenant l'affirmative, on ſe fonde;

1°. Sur ce que ce Navire a fait voile, & qu'il eſt dans le cours de ſon voyage qu'on ne peut interrompre.

2°. Que ce Navire n'eſt plus cenſé au Propriétaire, mais à l'Affreteur, ſuivant l'Ordonnance de 1681, art. 2 tit. des bâtimens de mer. On en pourroit inférer en faveur de l'Affreteur par une raiſon *a pari*, & enfin dans un autre article, les marchandiſes & le Navire ſont affretés l'un à l'autre par réciprocité.

3°. Que ſi le Propriétaire étoit abſent, & que la caution fût exigée, le Cap^e. ſe trouveroit forcé de devenir l'objet, ou de répondre d'une dette qui ne lui eſt pas perſonnelle; que d'ailleurs les intéreſſés à la cargaiſon (qui peut être plus ou moins de conſéquence) ſe trouveroient expoſés à une perte de tout ou d'une partie, ſoit par l'inſolvabilité du Propriétaire qui ſeroit hors d'état de répondre des dommages & intérêts pour le retardement, ſoit par le dépériſſement deſdites marchandiſes arrêtées.

Les Partiſans de la négative ſoutiennent; 1°. Que le Navire étant un effet mobilier, le créancier du Propriétaire peut le faire arrêter & ſaiſir pour aſſurance de ſa dette en quelqu'endroit qu'il le trouve, que l'obligation ſoit pour argent prêté pour les beſoins du Navire ou non.

2°. Que ce Navire n'étant pas aſſuré, ſa perte fruſtreroit le créancier du recouvrement de ſon dû; & que quand bien même il le ſeroit, la caution n'en ſeroit pas moins exigible & bien due, le Capitaine ne pouvant pour garantie, remettre l'aſſurance qui n'eſt pas à ſa diſpoſition.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	*Lundi 23.*	*Mar. 24.*	*Mer. 25.*
Amſterdam.	55 5 8e.	. . . .	. . . .
Londres. .	32 . . .	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ½ . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	14 18 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 ¾ . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	½ 3 8e. .	. . . .	. . . .

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *Du 25 Janvier 1767,*

Qui fixe entr'autres diſpoſitions, les droits qui ſeront perçus, tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, ſur les Cafés provenans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, & ſur ceux apportés du Levant, ou provenans du commerce de la Compagnie des Indes.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'après avoir accordé à la premiere production de ſon Royaume & au commerce de ſes ſujets, toute la faveur qu'ils méritent, dans les Édits concernant le commerce des grains, il eſt de ſa bonté de porter le même ſecours à d'autres branches qui, quoique moins importantes, doivent ſe régir par les mêmes principes: Qu'en conſidérant le café, tant comme production nationale que comme objet de commerce, & en examinant toutes les loix intervenues

jusqu'à ce jour, sur cet objet, les premieres ne présentent que des priviléges exclusifs, ou des droits d'entrée extrêmement considérables sur un objet de luxe, & dont la culture n'étoit encore connue dans aucune partie de la domination de Sa Majesté : que le succès des plantations de café à Cayenne & dans les autres Colonies Françoises, soit en Amérique, soit dans les Isles de France & de Bourbon, ont nécessairement détruit à leur égard le privilége exclusif de la vente du café, dont Sa Majesté avoit fait gratuitement la concession à la Compagnie des Indes : que les cafés nationaux ont été seulement imposés à un droit de consommation de 10 ℔ par quintal; que le même droit a été perçu sur les cafés étrangers qui étoient apportés par le commerce de la Compagnie des Indes; & que cette parité de droits ne s'accordoit pas avec la préférence due aux cafés nationaux, dans la consommation intérieure : que pour assurer cette préférence, il pourroit convenir d'augmenter les droits sur les cafés étrangers ; & même de favoriser la navigation & le commerce, en continuant aux cafés l'entrepôt dont ils jouissent, & en fixant les droits des cafés apportés directement sur Vaisseaux François, au-dessous de ceux apportés sur Vaisseaux Étrangers ou sur Vaisseaux François, après avoir été entreposés en pays étrangers. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, accorder une protection égale à tous ses sujets, & encourager également la culture, le commerce & la navigation dans toute l'étendue de sa domination. Vu les mémoires des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & les observations des Fermiers généraux; ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les cafés, tant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, que des Isles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les Ports du Royaume en Europe, jouiront du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où ledit entrepôt leur a été accordé; & s'ils en sont tirés pour entrer dans la consommation intérieure, ils acquitteront le droit de 10 ℔ par quintal.

II. Tous les cafés étrangers apportés par les Vaisseaux, & provenans du commerce de la Compagnie des Indes, ne pourront entrer que par le Port de l'Orient; comme aussi les cafés étrangers provenans du commerce de ses sujets dans le Levant, ne pourront entrer que dans le Port de Marseille, & être introduits que par le Bureau de Septeme, auquel Bureau tous lesdits cafés étrangers acquitteront, lors de leur introduction dans le Roy^e., le droit de 25 ℔ par quintal.

III. Tous cafés, soit nationaux, soit étrangers, venans de Marseille, acquitteront à leur entrée dans le Royaume le droit de 25 ℔ par quintal.

IV. Veut Sa Majesté, que les défenses de l'introduction des cafés étrangers, autres que ceux mentionnés dans l'article II du présent arrêt, continuent d'être exécutées, à peine de confiscation & de 3000 ℔ d'amende ; & que les cafés provenans du commerce du Levant, arrivant à Marseille sur Vaisseaux étrangers ou sur Vaisseaux François, après avoir été entreposés en pays étrangers, soient sujets au droit de Vingt pour cent, établi par l'Édit du mois de Mars 1669, outre & par-dessus les droits énoncés dans ledit art. II.

V. Tous les droits ci-dessus seront perçus au poids de marc & au poids brut, sans aucune tare pour les caisses ou ballots.

VI. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt ; dérogeant en tant que de besoin à cet égard, à toutes Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts qui pourroient y être contraires. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 25 Janvier 1767. *Signé* CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 25 Février 1767.*

L'or à 23 karats, 31. 32^e. *l'once* à	99 ℔	ß	d.
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82	10	
L'argent à 11 d. 20 g. *le m.* à .	54	5	
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	52	7	6
Piastres le marc, ...	48	17	6

FINANCES.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *Du 25 Janvier 1767,*

Qui fixe le délai du premier Juin prochain, pour la remiſe au Greffe de la Commiſſion établie par les Lettres-patentes du 28 Novembre 1763, des nouveaux titres, pieces & mémoires, que les Propriétaires & autres Parties intéreſſées pourroient être dans le cas de joindre à ceux qu'ils ont déjà repréſentés: & ordonne qu'à l'expiration dudit délai, il ſera procédé au jugement deſdites liquidations, en l'état qu'elles ſe trouveront.

LE Roi étant informé que la liquidation de pluſieurs contrats de rente ou autres objets portant intérêts, qui ont été produits au Greffe de la Commiſſion établie par les Lettres-patentes du 28 Novembre 1763, ſe trouve ſuſpendue, faute par les Propriétaires ou autres Parties intéreſſées, d'avoir rapporté les titres, pieces & renſeignemens qui leur ont été demandés, ſoit pour établir la propriété & les droits qui peuvent leur appartenir, ſoit pour conſtater ſur quel pied la liquidation doit en être faite: & l'intention de Sa Majeſté étant de faire ceſſer des retardemens qui en apportent néceſſairement dans l'exécution des vues qu'elle s'eſt propoſées par ſon Édit du mois de Décembre 1764; Elle auroit jugé convenable de fixer un délai, pendant lequel les Propriétaires & autres Parties intéreſſées ſeroient tenus de ſe mettre en regle à cet égard; & faute par eux d'y ſatisfaire, d'ordonner qu'ils n'y ſeroient plus admis, & qu'il ſeroit procédé au jugement de ces liquidations dans l'état qu'elles ſe trouveroient. A quoi deſirant pourvoir: oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à compter de la date du préſent Arrêt, & juſqu'au premier Juin prochain, les Propriétaires des contrats & autres objets portant intérêts, & autres Parties intéreſſées, ſeront tenus de remettre au Greffe de ladite Commiſſion, les nouveaux titres, pieces & renſeignemens qu'ils pourront être dans le cas de joindre à ceux par eux déjà repréſentés dans les délais ci-devant preſcrits. Veut & entend Sa Majeſté que ledit délai du premier Juin prochain expiré, ils ne ſoient plus admis à faire ladite repréſentation, & qu'il ſoit procédé par les Commiſſaires établis à cet effet, au jugement deſdites liquidations en l'état qu'elles ſe trouveront: & ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25 Janvier 1767.

Signé PHELYPEAUX.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Mars.
Marſollier,	3^e.	F.	3
Garnier,	9^e.	E.	3
Maigret,	21^e.	D.	3
Berthe,	24^e.	C.	2
Nau,	41^e.	L.	3
De Fays,	42^e.	J.	3
Bouron,	62^e.	J.	2

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Lundi 23.*	*Mardi 24.*	*Mercredi 25.*
Ac. des Indes.	1275. 77 ½		1277 ½
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p ⅋.	21		
Prom. à 4 p ⅋.	38 ½		38 ½
Ac. des Fermes.	817 ½ 20		820
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.	15		15
3e. Loterie.			
Annuités.	407		407
Coup. d'An.	77	FESTE.	77
Emp. de 50 mil.	21		21
Emp. de 30 mil.	28 ½		28 ½ 29
Col. 1759.			(37 ½ In
Canada.	37 ½ 2^m 37. 1^m		38. 5^m 38 ½ 39 10^m
4^e. L. Epoques.	26		
Nouette.	32. 32 ½ 2^m		32 ½
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅋.			
3 p ⅋ ſur les Cui.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 17.

DE LONDRES, *le* 12 *Février* 1767.

LA cargaiſon du Vaiſſeau de la Compagnie des Indes le *Ponsborn*, arrivé de Bengale le mois dernier, conſiſte en 653407 pieces de différentes ſortes de marchandiſes, 24679 *livres* de ſoie crue, 67500 *livres* de bois de teinture, 390000 *livres* de ſalpêtre, 3600 *livres* de shellack, outre différentes autres eſpeces de marchandiſes.

Le Vaiſſeau le *Luſitania*, qui faiſoit partie de la Flotte de la Baye, a été pris par les Maures, & repris enſuite ſur eux par un Vaiſſeau de guerre. Il s'eſt trouvé à bord de ce Vaiſſeau 27 Maures & deux Renegats.

DE CADIX.

Les Navires le *Gerſey*, Capitaine *Dixom* Anglois, & les Fregates de Guerre Hollandoiſes l'*Hector* & l'*Alphen*, appareillerent de cette Baye le 20 & le 21 Janvier 1767; le premier allant à Gibraltar, les deux autres à Lisbonne & en Hollande.

Le Vaiſſ. de guerre Eſpag. le *S. Janvier* que les mauvais temps avoient déjà forcé deux fois de rentrer dans le Port, en eſt de nouveau ſorti le 24 Janvier pour ſe rendre au Ferol. Les Vaiſſeaux de Regiſtre auſſi Eſpagnols; ſçavoir, la *Notre-Dame du Mont-Carmel* & le *Pruſſien* partirent le même jour ainſi qu'une Goelette; le premier allant à Buenos-Ayres, le ſecond à Lima, & la Goelette à la Havane.

On a appris le 27 Janvier que le Navire Eſpagnol le *Saint Ferdinand*, parti de Cadix pour Buenos-Ayres chargé de diverſes marchandiſes, a relâché à Gibraltar après avoir été fort maltraité par une tempête qui l'avoit obligé de jetter à la mer une partie de ſon artillerie. Un autre Vaiſſeau de guerre Eſpagnol nommé auſſi le *Saint Ferdinand*, parti pour le Ferol, a été forcé par la même tempête d'embouquer le détroit, & de relâcher à Carthagêne.

DE GÉNES.

Du premier au 6 Février 1767, il eſt entré dans ce Port ſept Bâtimens de différentes Nations chargés de grains & d'autres marchandiſes pour cette Ville.

DE L'ORIENT, *le* 19 *Février* 1767.

Le Vaiſſeau de la Compagnie des Indes le *Beaumont*, ſorti de ce Port le 19 Jan. 1767 eſt rentré le 18 Fév.; ce Navire a été battu de la tempête pendant près d'un mois, il a perdu ſon grand mât & celui de Mizene; mais il n'a point ſouffert d'autres avaries.

DE MARSEILLE.

Etat & quantité de grains arrivés dans cette Ville de différens Ports François & Etrangers pendant tout le mois de Janvier 1767 : ſçavoir,

D'Agde, 1700 charges; de Calais, 2850; de Rouen, 1530; du Havre, 4550; de Saint Valery, 2500; de Marans, 2490, de la Rochelle, 6650; de Bordeaux, 100, de Nice, 250; de Quimper, 3150; de Vannes, 2350; de Nantes, 8300; de la Roche-Bernard, 950; de Larache, 500; de Dunkerque, 3600; de Dantzick, 1600; de Dort, 1800; d'Oſtende, 1650; de Hambourg, 2950; de Gothebourg, 700; de Middelbourg, 1350; d'Amſterdam, 2720; de Roterdam, 5620; de Mahon, 525; de Naples, 1200, d'Acre, 1800; de Meſſine, 140.

Il eſt auſſi arrivé à Taraſcon pendant le même mois, 102 charges de bled venant de Lyon.

DE ROUEN, *le* 19 *Février* 1767.

ETAT *& nombre des Navires, Alleges & Barques arrivées dans ce Port du premier au* 17 *Février* 1767 : *ſçavoir*,

25 Navires, dont 2 Hollandois, 1 Eſpagnol & 23 François; & 40 Alleges & Barques.

Des premiers, 3 venoient de Roterdam, 2 d'Oſtende, 1 de Lisbonne, 1 de Bilbao, 1 de Bayonne & de Port-Louis, 1 de l'Orient, 1 de Morlaix, 2 de Saint Malo, 3 de Bordeaux, 1 de Dunkerque, 6 de Saint Valeri, 3 de Cherbourg.

Des petits Bâtimens, 10 venoient du Havre, 9 de Honfleur, 6 de Dieppe, 4 de Harfleur, 4 de Tancarville, 4 d'Iſigny & 3 de Fecamp.

Les marchandiſes apportées par ces différens Navires ſont 22086 pains de fromages, 19 futailles de céruſe, 2 futailles 4 barils 3 caiſſes 3 balles de drogueries, 8 barils de vermillon, 1 ſuron de canelle, 30 futailles de garence, 4 balles de laine, 60 pouches 36 ſacs de graine de lin, 4 bottes d'acier, 17 barils 5 caiſſes de quin-

caillerie, 60 barils de morue, 2 boucauts de cire, 12 gonnes de saumon, 2 barils de gomme, 1 baril de blanc de plomb, 2 paquets de bois de sandal, 1 barique d'alun, 2 bariques de couperose, 3 barils d'azur, 6 pieces d'huile, 4 cofres de pipes, 2 futailles de mitrailles, 52 planches de chêne, 33 pieces d'étaim & 1 grenier de planches, venant de *Roterdam*; de la couperose, de l'huile de morue, des harengs & de la mitraille, venant d'*Ostende*; 30 balles 194 ballots de sumac, 56 caisses de fruits, 1204 pagas de figues, 132 buches de bois roze, 380 buches de bois violet, 325 ballots de coton en laine, venant de *Lisbonne*, 138 balles de laine d'Espagne venant de *Bilbao*; 57 futail. de degras, 30 futail. d'huile de baleine, 30 ballots de reglisse, 24 ballots de cacao, 1 caisse d'ongles & écailles de tortues, 3 caisses de chocolat, 1 futaille, 1 ballot de jambons, 2 futailles de cacao, venant de *Bayonne* & de *Port-Louis*; 109 balles de café Moka & Bourbon, 57 caisses, demi-caisses & quarts de caisses de thé, 12 sacs de poivre, 3 balles de garas, 127 caisses de porcelaine, 1 caisse de vernis, 49 balles de rotins, 1 caisse de mousseline & rhubarbe, 137 buches de bois de caliatour, 6 caisses de nacre de perle, venant de l'*Orient*; du tabac, de la cendre de tabac, du fil & autres marchandises, venant de *Morlaix*; du sucre, du café, de l'indigo & diverses marchandises, venant de *Saint Malo*; 82 balles & ballots de coton en laine, 6 balles de liege, 4 bariques 1 tierçon d'huile de morue, 1 grenier de charbon de terre, 2501 douzaines de sardines, 29 bariques & barils de prunes, 1 barique d'indigo & du vin, venant de *Boraeaux*; des harengs venant de *Dunkerque*; diverses marchandises des Isles, d'Espagne, de Marseille, des verres à vîtres, de la soude, du plomb, du coton, de la graine, du papier & du charbon de terre, venant de *Saint Valeri*, d'*Isigny*, de *Cherbourg*, du *Havre*, *&c.*

Le 13 Fév. le Navire le *Miromenil*, venant de Marseille, a échoué dans la riviere près Vatteville. On a déchargé promptement une partie de sa cargaison, & comme ce Navire avoit été fort maltraité par la force de la marée, & qu'il faisoit eau en grande abondance, il a coulé à fond le 17 de ce mois.

DU HAVRE, *le 21 Février 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Le 16 Février 1767 il est entré dans ce Port les Navires la *Douce Marie*, Capitaine *Florimont Dévarieux* (*) du Havre, venant des Cayes Saint Louis d'où il étoit parti le 23 Novembre 1766, chargé de 136354 *liv.* de sucre brut & terré, 10518 *liv.* d'indigo, 25195 *liv.* de coton & 872 *liv.* de café; la *Bonne Thérèse*, Capitaine *Jacques Lamperier* de Carteret, venant de Cette, d'où il étoit parti le 20 Janvier chargé de vin.

DÉPART *de Navires.*

Le 19 Février 1767 il est sorti du même Port les Navires le *Juste*, Capitaine *Maignonet* de Grandville, parti pour ce même endroit; le *Pressigny*, Capitaine *Guibert*; & la *Diane*, Capitaine *Hubert*, tous deux de Saint Malo, & partis tous deux pour ce même endroit. Ces trois Navires étoient tous sur leur lest.

DE ROUEN, *du 22 Février 1767.*

NAVIRE EN ARMEMENT.

La Frégate la *Victoire*, du port de 160 tonneaux ou environ, armée de 14 canons, 6 pierriers, & autres menues armes à proportion, 18 hommes d'équipage, Capitaine *Thomas Fauqueux* de Dieppe, est en charge au Port de Rouen pour Cadix, & partira incessamment. Ceux qui auront des marchandises a y faire charger, ou qui voudront y passer, s'adresseront à M. *Louis-Alexandre Dambournay*, Négociant; audit Capitaine en son bord; ou au sieur LE BOULENGER, son Courtier.

AVIS.

Nous avons dès l'année derniere annoncé une Manufacture de papiers peints semblables à ceux qu'on trouve en Angleterre, en Allemagne & autres endroits; nous avertissons aujourd'hui que cette même Manufacture qui a pour chefs MM. *veuve de Jean* & Compagnie, est considérablement augmentée tant par la quantité que par la variété des papiers dont les desseins pour la plûpart sont d'un goût absolument nouveau. Les Entrepreneurs jaloux de mériter les suffrages des Connoisseurs, & de favoriser les Négocians qui voudront faire des envois de leurs papiers, se sont appliqués à les embellir de plus en plus, en ont diminué le prix, & font une remise très-raisonnable aux Marchands qui en prennent une certaine quantité.

Le magasin de cette Manufacture est toujours rue de Seine, chez le Sellier, au coin de celle des Marais; mais à Pâques prochain il sera rue de Séine vis-à-vis l'Hôtel de la Rochefoucault.

(*) *Ce Capitaine a rapporté avoir rencontré à 150 lieues de ce Port, un Navire d'environ 250 tonneaux, flotant entre deux eaux sans mâts: il dit avoir fait route dessus pour secourir l'équipage, mais que ne voyant personne à bord, & supposant les hommes morts ou sauvés dans leur Chaloupe, il a continué son chemin sans avoir pris plus ample connoissance de ce naufrage.*

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 28 Février.

AGRICULTURE.

SUITE *des causes de la cherté des provisions en Angleterre, démontrées, avec un moyen efficace d'en diminuer le prix.* Vol. in-8º. 1766.

LA gratification de 5 shelins pour chaque quarter de froment, & de 2 shelins 6 sols de l'orge, monte, y compris les droits d'emmagasinage à * 250, 000 # par an. Voilà en vérité une somme très-considérable, & un grand objet d'économie pour une nation qui est endettée de 140 millions.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est obligé de payer cet argent. Peu importe l'usage qu'on fasse des grains; qu'ils soient vendus à nos rivaux dans le commerce, perdus sur la mer, ou envoyés à quelques lieues par mer, pour être ensuite déchargés secretement dans un de nos Ports.

Quelques Marchands même en corrompant les Employés de la Douane, ont reçu la gratification de 1000 quarters, pendant qu'ils n'en avoient fait exporter que huit cents. Je puis citer deux faits de cette nature. La fraude fut découverte, & ces Marchands avares & avides ont été obligés de rembourser le Gouvernement.

Le Particulier qui brasse lui-même sa bierre, n'en paye d'autre droit que celui qui est mis sur la dreche, mais le pauvre paye tous les surcroits des impôts & des autres charges qui sont mis sur les boissons qui se vendent aux cabarets. De cette maniere les gens opulens qui brassent eux-mêmes leur boisson, la boivent à la moitié du prix que le pauvre Ouvrier qui n'a point les moyens de brasser.

Si les impôts étoient ôtés de dessus les grains, le sel, le savon & les chandelles, & qu'ils fussent mis sur les articles du luxe, la main-d'œuvre & les Manufactures seroient à beaucoup meilleur marché, & le commerce deviendroit plus florissant.

Je me souviens d'avoir lû dans les papiers publics que l'argent que produit le droit sur le sel, ne suffit exactement que pour payer les salaires des Employés à la perception de ce droit; si ce rapport est vrai, ce droit devroit être en apparence supprimé afin que ces Officiers qui seroient par-là inutiles au public, pussent être employés à quelqu'autre objet utile à ce même public, auquel ils auroient été jusqu'alors à charge.

---

* *L'on m'a assuré que cette somme montoit au double; & j'ai entendu pousser plus loin l'argument contre la gratification: » la somme » reçue pour les grains exportés, monte années » communes à 2 millions sterl. & la gratification à un quart de million, c'est-à-dire, en » envisageant cette affaire sous un point de vue » mercantile, nous payons un intérêt de 25 » pour cent sur nos retours. Il n'y a aucun » commerce de l'Europe qui soit en état de le » supporter. On peut s'être mépris dans le calcul, mais le raisonnement ne m'en paroît pas » moins bon & évident.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Mais il y a une raiſon bien plus puiſſante pour ſupprimer ce droit. Les particules ſalines de toute eſpece d'engrais ſont la cauſe principale de la végétation ; par conſéquent ſi le droit ſur le ſel étoit ſupprimé, comme il eſt le meilleur engrais, il ſeroit auſſi le moins cher qui eût été découvert juſqu'à préſent.

En ſemant la quantité de cent livres de ſel ſur un acre de terre, elle produiroit une récolte abondante de grains ou de turneps. La dépenſe de cette quantité monte actuellement dans les Provinces intérieures à 10 ß, au-lieu que celle de 10 charettes de fumier monte à 20 ß, y compris les frais pour le charger, voiturer & l'étendre. Si l'impôt étoit ſupprimé, les deux boiſſeaux ou cent livres peſant de ſel, ne couteroient que 3 ß. C'eſt pourquoi les avantages qui réſulteroient de la révocation de l'acte de l'impôt ſur le ſel, ſeroient très-grands pour les pauvres, pour les Fermiers & pour toute la Nation en général ; elle diminueroit conſidérablement les dépenſes que le Fermier eſt obligé de faire pour la culture, & feroit baiſſer le prix des terres ; & comme il ſeroit par-là en état de cultiver & d'enſemencer une plus grande quantité d'acres qu'auparavant, il pourroit auſſi payer un plus grand revenu, & en même-temps vendre ſon grain à meilleur marché.

Le bénéfice qui réſulteroit de l'abolition de cet impôt, ſeroit très-conſidérable pour tous les Fermiers, mais principalement pour les Cultivateurs qui habitent les Provinces montueuſes où le voiturage du fumier, & des autres matieres peſantes eſt très-difficile, pour ne point dire impraticable.

L'agriculture obtiendroit par-là tous les encouragemens qu'elle peut attendre, car rien n'eſt plus propre à avancer le labourage & à faire réuſſir les améliorations, qu'une abondance d'engrais qui peut être tranſporté à petits frais, ſoit ſur des chevaux, ſoit par des voitures legeres ſur les terres prêtes à être enſemencées, & principalement ſur ces terres qui ſont pour la plus grande partie inacceſſibles. C'eſt par le défaut de cet engrais que quelques millions d'acres reſtent incultes dans ce Royaume.

Cet engrais ſeroit très-avantageux à une grande partie des terres de Cheshire & autres Provinces qui ont été améliorées avec de la marne, & dont la récolte en pluſieurs endroits eſt encore moins abondante qu'elle ne l'étoit il y a quelques années ; la raiſon en eſt que la vertu de la marne ne dure gueres que vingt années, elle eſt déjà uſée en pluſieurs endroits, & cet engrais ne fait pas deux fois de ſuite ſon effet ſur les terres.

La miſere du peuple doit toujours rejaillir ſur les Propriétaires des terres. La taxe pour le ſoutient des pauvres montoit en 1764 à plus de deux millions deux cent mille liv. ſterl. ſomme effrayante, & bien plus conſidérable que celle qui étoit néceſſaire aux dépenſes ordinaires du Gouvernement il n'y a pas plus de 70 à 80 années. *Fin.*

Du Cacaotier et Cacao,
Par M. Philibert.

Le cacaotier eſt un arbre extrêmement branchu, d'une moyenne hauteur & groſſeur, qui ſe produit de la graine qu'on plante de diſtance en diſtance comme le cafier. Sa feuille qui eſt d'un verd jaune eſt large comme la main, mais plus longue.

Il faut à cet arbre plus de deux ou trois ans avant qu'il produiſe du fruit, qu'il porte différemment que les autres. C'eſt des raçines, du tronc, & du corps des branches, que ſort la plus grande partie du fruit ; les aiſcelles des feuilles en produiſent peu. Lorſque le cacaotier eſt prêt à porter ſon fruit, les racines qui ſont ſur la ſurface de la terre, le corps, les branches & la peau qui eſt très-mince, s'ouvrent pour laiſſer ſortir un bouton, comme font les arbres pourris, pour laiſſer ſortir des champignons. Ce bouton donne une fleur jonquille, pâle, en calice, & cette fleur produit un fruit à peu près de la figure d'un concombre, mais plus court, plus raboteux, & dont le bout inférieur eſt plus pointu. La couleur de ce fruit eſt citron, ſa peau beaucoup plus épaiſſe que celle des oranges.

Il y a dans notre Iſle deux eſpeces de cacaos, l'un plus gros, l'autre plus petit. Celui-ci ſe nomme *cacao de Cayenne.* Il renferme dans ſon intérieur une grande quantité de graines qui ſont brunes quand elles ſont mûres, & qui ont quelques reſſemblances avec les féves de marais ; ce ſont ces graines qu'on nomme cacao, avec leſquelles on fait le chocolat. Je ne parlerai point

de la fabrique du chocolat, puiſqu'il ſe fait en France.

Nous avons dans notre Iſle un autre arbre qui produit ſon fruit comme le cacaotier, je veux dire des racines, du tronc & des branches ; c'eſt la calebaſſe, dont on fait un ſyrop ſi célebre en France. Le fruit de la calebaſſe eſt différent de celui du cacaotier. La calebaſſe eſt preſque ronde & d'un verd foncé.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Janvier 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

BESANÇON.				LYON.				A I X.				PAU.			
LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.
Arbois.	24			LYON.	28*	6	9	A I X.	36	9	6	Auch.	25	1.	11
Beaune.	23	7	6									Bayonne.	23	8	
BESANÇON.	21	17	6					Arles.	32	10		Dax.	23	9	10
Dole.	21	18										Fleurance.	21		
Gray.	19*	16		Montbriſon.	28		5	Digne.	30*	12	11	Layrac.	22	10	
Lons-le-Saunier.	24	16	8									Iſle Jourdain.	25	14	9
Orgelet,	25	12						Draguignan.	33	13	10	Mauleon.	22	10	
Ornans.	24	15	7	Roanne.	24*	7	6					Mirande.			
Poligny.	26							Graſſe.	31	9		Mont de-mar.	24		
Pontarlier.	28	12										Montrejau.	28*	4	
Quingey, &								Marſeille.	38*	4		Muret.	26	15	
Salins.	23	5		St. Etienne.	25	5	9					Oleron.	23	5	
St. Claude.	29*	9	4					Pertuis.	36	9	6	PAU.	23	16	
Veſoul.	22	16										S Jean-Pied.			
								Siſteron.	31	17	6	S. Sever.	18*	10	
				Villefranche.	27	9	4					Sauveterre.	24		
												Tarbe.			
PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	24	6	9	From. le ſep.	26	17	9	From. le ſep.	33	18	3	From. le ſep.	23	14	7
Pain la liv.				Pain la liv.		3	6	Pain la liv.		3	8	Pain la liv.		2	10
Avoine le ſ.	6	8		Avoine le ſ.	6	18	5	Avoine le ſ.	13	3	3	Avoine le ſ.	13	8	9
Foin le q.				Foin le q.	2	5	3	Foin le q.	3	3	6	Foin le q.	1	16	3
Paille le q.				Paille le q.	1	5	3	Paille le q.	1	6	9	Paille le q.		17	8

OBSERVATIONS

Sur les bleds retirés *ou* aniélés *de la récolte de 1766, au Canton de Beaumont-le-Vicomte, Province du Maine, par M. de Mozé, Aſſocié au Bureau d'Agriculture du Mans.*

La queſtion de ſçavoir ſi l'on devoit ſemer des bleds *retraits*, a été fort agitée dans notre canton, plus affligé que beaucoup d'autres par cette avarie dans la derniere récolte.

Un Laboureur d'Aſſé-le-Riboule, homme très-expérimenté, déclara qu'il en ſemeroit, étant fondé ſur des expériences précédentes qui lui avoient réuſſi. Pluſieurs Habitans de la Paroiſſe de Segrie qui cultivent des terres graſſes ſituées le long de la petite riviere de Gomer, & très-ſujettes à la rouille, ont aſſuré qu'ils étoient dans l'uſage de ſemer des bleds *retraits*, & qu'ils ne s'étoient jamais apperçus que les récoltes ſuivantes fuſſent moins bonnes. Ces témoignages favorables

aux bleds qu'on avoit ſous la main, la difficulté d'en recouvrer de la qualité qu'on auroit ſouhaité, la dépenſe qu'il auroit fallu faire pour s'en procurer, (car les bleds de bonne qualité coutoient deux cinquiémes plus que les bleds retraits) toutes ces conſidérations ont décidé l'incertitude des Laboureurs, & ils ſe ſont déterminés à ſemer ces derniers dans l'eſpérance de réuſſir ; cepend^t cette eſpérance étoit fort combatue, car la pluſpart des Laboureurs ſont perſuadés que les ſemences ne ſçauroient être trop belles, de ſorte que dans les meilleures années, ils les criblent au point d'en ſéparer un tiers ou la moitié, pour ne ſemer que le grain le mieux nourri, & pluſieurs aſſurent, (je le vois par moi-même à l'égard de quelques-uns) que ce n'eſt que depuis qu'ils ont cette attention, qu'ils ſe ſont totalement délivrés de l'accident de la carie (qu'ils nomment *foudre* ou *pouſſiere noire*) qu'ils éprouvoient auparavant, malgré l'uſage où ils étoient conſtamment de paſſer leurs ſemences par le lait de chaux.

Dans cette perplexité on a fait des eſſais, & auſſi-tôt après la récolte j'ai ſemé 300 grains de ces bleds retraits aſſez près les uns des autres ; ils ont levé en différens temps, il n'en a manqué qu'une douziéme partie environ ; j'ai engagé pluſieurs Laboureurs à faire de même, d'autres s'y ſont portés d'eux-mêmes.

De tous ces nouveaux eſſais, il a réſulté qu'en paſſant au crible ces grains retraits, & rebutant les plus mauvais, on ne ſemeroit rien qui ne fût capable de lever, & on a agi en conſéquence. Il étoit d'ailleurs inévitable aux petits Colons d'uſer d'autres ſemences par le défaut de moyen d'en acheter de meilleures ; d'autres ne ſe ſont point tellement confiés aux expériences des bleds retraits pour en ſemer en entier leurs terres ; ils ſe ſont procurés une partie de leurs ſemences de la plus parfaite qualité qu'ils ont pu rencontrer ; ce ſont ceux-là qui ſeront mieux en état de comparer les effets des uns & des autres.

M. Duhamel qui conſeille de ſemer des grains bien nourris, convient dans ſes *élémens d'agriculture*, que les petits bleds peuvent donner de belles productions quand le terrein & les ſaiſons ſont favorables au développement de leurs racines, & qu'au contraire un grain bien nourri, qui par des raiſons oppoſées, n'aura que de foibles racines, ne réuſſira pas. Cette remarque qui eſt fondée ſur la nature & l'expérience, nous fait eſpérer que la récolte prochaine pourra être bonne ; la plupart de nos ſemailles ont été faites dans des terres paſſablement bien diſpoſées, les grains ont généralement bien levé, beaucoup avoient pris un accroiſſement très-ſatisfaiſant avant les froids ; d'autres ſemés trop tard & qui n'avoient pas alors pu lever, leveront en Mars comme il arriva en 1740 & en 1765, en quelques endroits.

J'aurai ſoin après la récolte prochaine de rendre compte du réſultat de ces expériences.

LETTRE

D'un Magiſtrat aux Auteurs de la Gazette.
A Beſançon le 17 Février 1767.

MESSIEURS,

J'ai lu avec la plus vive ſatisfaction le projet patriotique que vous avez inſéré dans la Gazette du 14 Février de cette année N°. 13, & je me hâte d'apprendre à l'Auteur de ce projet, que ſes vœux ont été prévenus par Meſſieurs les Avocats au Parlement de Beſançon.

Le noble déſintéreſſement qui dans tous les temps a diſtingué ſi avantageuſement l'ordre des Avocats, vient de leur inſpirer le deſſein d'un établiſſement, que j'oſe préférer à ceux de Nancy & de Lyon, parce que j'y vois le patriotiſme pur, ſans mélange ni retour du plus léger intérêt perſonnel.

Depuis long-temps nos Avocats étoient dans l'uſage de nommer chaque année pluſieurs d'entr'eux, auxquels demeuroit confié le ſoin de défendre les pauvres & les priſonniers. Cette premiere vue avoit produit un grand bien ; on a ſenti qu'elle pouvoit être perfectionnée, & devenir même un objet d'émulation pour ceux qui entrent dans l'honorable & pénible carriere du Barreau.

C'eſt dans cet eſprit qu'à l'Aſſemblée ordinaire de l'Ordre, du 6 Décembre 1766, il a été délibéré qu'il ſeroit établi un Bureau de conſultation gratuite, lequel ſeroit compoſé des Officiers de l'Ordre, des Avocats des pauvres, ainſi que de ceux des priſon-

niers, & auquel les jeunes Avocats ſeroient invités d'aſſiſter.

Articles arrêtés pour la formation du Bureau des Conſultations, en exécution de la délibération ſuſdite.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau des Conſultations ſera compoſé des ſix Officiers de l'Ordre, des ſix Avocats des pauvres & des ſix Avocats des priſonniers, leſquels y ſerviront par moitié & par quartier; ſçavoir, le premier, le troiſiéme & le cinquiéme Officier, au premier quartier; le ſecond, le quatriéme & le ſixiéme Officier, au ſecond quartier; & ainſi ſucceſſivement de quartier en quartier, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Avocats des pauvres & de ceux des priſonniers. Pourra néanmoins le bâtonnier aſſiſter & préſider à tous les Bureaux, lors même qu'il ne ſera pas de ſervice ordinaire.

II. Le Bureau de quartier compoſé en la maniere ſuſdite, s'aſſemblera tous les premiers & troiſiémes Dimanches de chaque mois, même en temps férié, à quatre heures du ſoir, ſans préjudice d'autres & plus fréquentes aſſemblées, leſquelles pourront être indiquées par l'Officier qui préſidera. Pourront auſſi être convoqués tous les Membres compoſans le Bureau, ſans diſtinction de quartier, lorſqu'à raiſon de l'importance de l'objet, ou pour autres bonnes conſidérations, ladite convocation générale aura été jugée convenable, & délibérée par le Bureau de quartier, à pluralité de ſuffrages.

III. Il ſera permis à tous Avocats qui n'ont pas dix ans de ſervice; même à ceux qui ſe trouvent dans les quatre premieres années de leur réception, de s'inſcrire chez le Secrétaire, à l'effet d'être aggrégés au Bureau de Conſultations, aſſiſter aux aſſemblées ordinaires & extraordinaires, y faire rapport des affaires qui leur ſeront renvoyées.

IV. Le Secrétaire aura ſoin de faire parvenir à tous les Membres du Bureau de Conſultations, la liſte des Avocats qui ſe ſeront inſcrits à l'effet de la ſuſdite aggrégation; parmi leſquels, & nuls autres, les Avocats des pauvres, ainſi que ceux des priſonniers, pourront choiſir ceux qu'ils jugeront à propos de charger du rapport des affaires qui devront être portées audit Bureau. Et dans tous les cas, l'Avocat qui aura été chargé du rapport, aura voie délibérative, & dira ſon avis le premier.

V. Au ſuſdit Bureau de Conſultations ſeront portées les affaires concernans les priſonniers, ainſi que celles des pauvres & des miſérables perſonnes.

VI. Ne pourront être réputés pauvres à l'effet ci-deſſus, que ceux dont la pauvreté aura été duement atteſtée par le Curé de leur Paroiſſe & par l'un des Échevins en exercice de la Communauté. Seront réputés miſérables au ſuſdit effet, toutes perſonnes déſignées telles par les Ordonnances de la Province, & notamment ceux qui ſe trouveront dans le cas de craindre l'oppreſſion, de quelqu'état & condition qu'ils puiſſent être; ſans néanmoins qu'en aucun deſdits cas, ni ſous prétexte deſdites atteſtations & d'autres choſes ſemblables ou équivalentes, le Bureau puiſſe être réputé ſaiſi d'aucunes affaires, avant qu'il ait été par lui délibéré ſur la ſituation des perſonnes & autres circonſtances préalables, ce qui ſera toujours fait auſſi-tôt après le rapport, & avant toute délibération ſur le fond de l'affaire: de quoi ceux qui préſideront demeurent ſpécialement chargés.

VII. Les affaires urgentes & qui demanderont célérité, ſeront rapportées en premier ordre; & après qu'elles auront été expédiées, on ſuivra pour toutes autres affaires l'ordre du grade de ceux qui ſeront chargés du rapport.

VIII. Les Avocats des priſonniers rendront compte de l'état des priſons à chaque aſſemblée ordinaire.

Fait & arrêté le 20 Janvier 1767.

Le Bureau s'eſt aſſemblé le premier & le troiſiéme dimanche du préſent mois de Février, & à en juger par ces premiers eſſais, on a tout lieu d'eſpérer un plein ſuccès.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 3 Mars.

AGRICULTURE.

De la Corogne.

L'Académie d'Agriculture de ce Royaume, tint le 19 Janvier 1767, une assemblée publique chez le Marquis de Piedra-Buena, Intendant de la Corogne & Préſident de cette Académie, qui ouvrit la séance par un discours relatif à l'anniversaire de la naissance du Roi. Don Ferdinand Freyre d'Andrada lut ensuite une notice de toutes les expériences & observations de l'Académie, depuis son établissement; après quoi Don Marcos d'Argais, Juge civil du Tribunal de l'Audience royale, lut un discours sur l'utilité & les avantages que l'État retire de l'agriculture, & sur les priviléges & exemptions que les Loix du Royaume accordent aux Laboureurs pour les encourager. Ce discours fut suivi d'une dissertation de Don Carlos-le-Maur, Lieutenant Colonel des Ingénieurs, sur l'état des montagnes de Galice, les causes de leur stérilité & les moyens d'y remédier; Don François d'Abauenza en lut une sur l'utilité de la culture des navets. Don Antoine de Roxas, Trésorier de l'Armée de cette Province, une autre sur la culture de differentes herbes propres à la fabrique du savon, & sur la méthode de le travailler. La séance fut terminée par un discours de Don Joseph Cornido, sur l'origine, les progrès & la décadence de l'agriculture en Espagne.

Prix d'Agriculture.

La Société royale d'agriculture de la Généralité de Paris, ayant proposé plusieurs prix aux Cultivateurs *qui feroient produire sur cinq arpens de terre, la plus grande quantité de bled possible, sans employer de moyens dispendieux*. Le sieur Charlemagne, Laboureur à Baubigny, a rempli à tous égards les vues de la Société; en conséquence elle lui a adjugé un des prix proposés, qui consiste en une médaille d'or de six cents livres, & l'a admis au nombre de ses Membres. La Société se propose de faire imprimer incessamment la méthode de ce Laboureur & les procès-verbaux qui ont été dressés en conséquence, afin que les Cultivateurs puissent être à portée d'essayer cette méthode sur des terres de cette nature.

RÉPONSE

De M. Sarcey de Sutieres, aux propositions qui lui ont été faites dans la Gazette Nº. 5, au sujet de la méthode du Payſan Suédois, pour faire écouler les eaux d'un terrein trop plat par sa nature.

Je me suis servi de la méthode du Payſan Suédois, pour rendre des monticules ou colines plus faciles à labourer; mais je n'ai jamais marqué ni formé aucun plateau de quelques toises carrées ni de banneaux de terres transportées, & je n'ai jamais labouré à bras. Je me suis contenté au contraire de décrire la même quantité de terre dans le

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

bas, qu'il y en avoit dans la monticule ou coline, que je voulois rendre un peu plus praticable au labour. Je faiſois alors marcher ma charrue de Brie toujours carrément; elle renverſoit la terre de mon ſol du haut en bas & du bas en haut. Après avoir répété trois fois cette opération, mon ſol a été en état d'être labouré en planches plus ou moins bombées, plus ou moins larges, comme je l'ai pratiqué dans toutes mes autres terres, ſoit humides, mouilieres ou inondées par des ſources; j'ai l'avantage de rendre même très-fertiles les terres les plus ingrates, & d'en mettre la récolte à l'abri des rigueurs des ſaiſons; ſans employer la méthode du Suédois, qui peut être bonne à certains égards, mais qui me paroît diſpendieuſe, je crois même qu'elle ne doit être employée que dans les bonnes terres.

Je prie l'Auteur anonyme qui m'a fait la queſtion, de demander à cet ingénieux Suédois, comment il auroit fait s'il avoit eu 70 arpens de terre où la glaiſe ſe fût trouvée à 4 ou 5 pouces au plus, & plus bas une terre caſque, glutineuſe où les eaux refluent par-deſſus le ſol, lorſqu'il ſurvient des hyvers humides ou des étés pluvieux, comme celui de 1766. J'ai de ces natures de terres en pays plats, j'en ai de laiteuſes, de froides & d'humides, où l'argile eſt deſſous le ſol; cependant je les rends fécondes en les labourant en planches bien bombées de huit à dix raies ſeulement, & en pratiquant enſuite à travers de mes planches, avec la charrue, une ſangſue que je dirige où j'ai deſſein de faire l'écoulement; par ce moyen les eaux de chaque raie ſe dépoſent dans la ſangſue, & je les fais promener & aboutir où je veux.

J'ai auſſi tiré un bon parti des terreins inondés par des ſources, & qui étoient incultes, glaiſeux ou marneux par-deſſous: pour venir à bout de mon entrepriſe, j'ai pratiqué des foſſés depuis la ſource juſqu'à mon jardin, & j'en ai formé un baſſin qui me ſert pour arroſer le potager.

J'ai employé d'autres moyens pour des ſources qui étoient trop éloignées de mon jardin, & qui innondoient tellement ſix arpens, qu'elle les rendoient incultes. Cette ſource étoit au bas d'une butte de genievre. En examinant les ſix arpens, j'apperçus que les taupes ramenoient de la terre noire & meuble par-deſſus le ſol, preſque au bas de la piece; je pratiquai alors un foſſé étroit depuis la ſource juſqu'à la terre meuble remuée par les taupes. L'eau s'écoula le lendemain & ſe perdit dans ce terrein meuble; alors je fis dans cet endroit un puiſard où je jettai un pied de cailloux & j'en répandis un demi pied le long du foſſé juſqu'à la ſource. Tous ces cailloux & ces pierres avoient été ramaſſés dans la terre le long du foſſé. Je recouvris enſuite de terre le foſſé & le puiſard. Depuis ſix ans, le ſol me rapporte du bon grain en abondance.

Depuis 20 ans au moins, je pratique ce que je détaille ici, & ſans avoir beſoin d'aucune main-d'œuvre, comme le Payſan Suédois, qui eſt obligé de tranſporter la terre de l'extrêmité de ſon champ, & de le labourer à bras pour l'égaliſer à ſon gré, j'ai l'avantage de former des planches bombées bien exactes dans les terreins les plus plats & les plus humides, en renverſant la terre à droite & à gauche avec la charrue de Brie, & en l'enfonçant ſelon que la terre l'exige. Je forme dans les quatre labours néceſſaires, des planches aſſez bombées pour l'écoulement des eaux, de quelqu'endroit qu'elles puiſſent venir.

Ce labour en planches bombées plus ou moins, empêche que les bleds ne verſent & ne ſe plaquent contre terre, comme il eſt arrivé dans l'été pluvieux de 1766.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

RÉPONSE

De M. Deſpommiers, Membre des Sociétés d'Agriculture d'Angers, du Mans & de Soiſſons, à l'article du Samedi 17 Janvier 1767, N°. 5.

Je n'ai pû que fort tard cet article, parce que la gelée m'ayant rendu inutile en Berry, j'étois allé en différens endroits. Je réponds aux amateurs.

Que M. Lenoir, beau-pere de M. l'Intendant de Bourges, n'ayant pû défricher avec ſa charrue dans ſa terre de Meſieres, ſe ſert de la mienne, & marque ſa ſatisfaction.

M. Cirode, Subdélégué d'Aubigny, qui en fait uſage, a multiplié les expériences à plat en Billons, & cette méthode s'étend de proche en proche. M. Goyer, Receveur des

teilles à Bourges, défriche, cultive avec elle, & tous ſes Laboureurs la préferent à celle du pays. Je n'ai encore vu qu'un défrichemt de M. le Duc de Charoſt, nommé Jaſiol. La terre eſt forte, ce défrichement eſt parfait, le Laboureur ne fatigue point, & les bœufs ſe portent mieux qu'en commençant.

M. le Marquis de l'Hôpital a onze de mes charrues attelées de moitié moins d'animaux que n'exige la culture ordinaire ; les Laboureurs ſont très-contens. Une infinité de perſonnes de tous états ſont venus, ou ont envoyé leurs Métayers, & par gradation cette méthode s'étend de canton en canton.

Je crains que ceux qui font venir de mes charrues, ne les ayent manquées ou imparfaites ; il faut que le ſep ſoit de deux pouces d'épais, creux de demi-pouce par-deſſous & rabatu par-deſſus, où l'on enchauſſe le ſoc ; le bout du ſoc ſera parallelle au milieu de l'enchauſſure, dont le bord de l'extrêmité n'aura qu'un pouce en ſe réduiſant à rien. Ma ſatisfaction ſeroit complette, & ma joie ſincere, ſi quelque citoyen zelé pouvoit donner quelque choſe encore plus utile. Je n'ai jamais cru que ma charrue fût le *nec plus ultra*. Elle doit l'être à la bonne volonté. L'eſprit humain a des bornes étroites, & les machines les plus précieuſes à l'humanité, n'ont pas ſouvent atteint dans l'inſtant la perfection. Je ſerai le premier à applaudir à ce qui ſera le plus avantageux. N'aurois-je pas rempli mon but, puiſque j'aurai fait tous mes efforts, & que peut-être une plus grande perfection ſera-t-elle due à l'émulation que j'aurai fait naître ?

LETTRE

De M. Girard, Avocat à Quimper, aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

Les Obſervations judicieuſes qu'on trouve dans votre Gazette Nº. 13, en faveur des mineurs, des pauvres plaideurs & des Maîtres Colons, m'ont rappellé un projet de loix rurales, dont voici le paragraffe relatif à cette matiere. Il ne contient que ſept articles. Si le public les aggrée, je vous en enverrai d'autres. Ce Projet de loix eſt le réſultat de dix-huit chapitres que j'ai fait ſur les *uſemens ruraux de la Baſſe-Bretagne*.

PROJET

De Loix rurales.

ARTICLE PREMIER.

Nulle action ne ſera recevable pour dommage cauſé par beſtiaux, ſi ledit dommage n'eſt préalablement conſtaté & eſtimé par deux voiſins, qui ſeront invités à pacifier les querelles qui s'élevent entre deux autres voiſins, & de ſe joindre à cet effet aux Notables de la Paroiſſe.

II. Les Domeſtiques de campagne perdront leurs gages lorſqu'ils n'acheveront point leur année de ſervice, à moins que leur ſortie n'ait pour cauſe un fait auſſi grave que notoire.

III. Le 1er. Tribunal où les Domeſtiques pourront ſe plaindre de la retention de leurs gages, ſera celui du Recteur ou Curé, qui s'informera de la vérité des faits ; & ſi on ne ſe rend pas à ſa déciſion, les Parties ne pourront venir plaider en juſtice réglée, que l'une ou l'autre d'elles ne repréſente un mémoire ſigné du Recteur, portant le détail des faits reſpectivement ſoutenus.

IV. Dans le cas où l'année ſera finie, & où le Maître ſoutiendra en avoir payé le prix, il ſera cru à ſon ſerment, s'il repréſente un certificat de probité de ſon Recteur, & ſi le certificat porte en outre que le Maître, bon Laboureur, étoit intéreſſé à conſerver ſes Domeſtiques.

V. Mais pour éviter de plus en plus, & autant qu'on le peut, toute occaſion de Procès aux Laboureurs, aucune aſſignation ne ſera donnée pour ou contre eux, qu'il n'y ait au ſoutien une preuve écrite ; que le Demandeur aura conſulté deux Avocats, & averti ſa Partie adverſe de l'objet, & de la cauſe de ſa demande.

VI. En attendant auſſi que nous pourvoyons plus particuliérement au ſort des mineurs qui ſont ſans bien & ſous l'âge de dix ans, nous permettons à leur tuteur ou tutrice, de quêter une fois le mois à la ſuite des Marguilliers de la Paroiſſe, & enjoignons au Recteur d'exhorter ſes Paroiſſiens à faire cette aumône, en leur repréſentant que le ſeul moyen de ſe conſerver

des Journaliers & des Domeſtiques, eſt de nourrir & entretenir ceux que la Providence ſemble leur avoir deſtinés pour cela, en les faiſant naître parmi eux.

VII. Cette quête devant ſuffire pour procurer une ſubſiſtance à ces pauvres mineurs, nous défendons dès à préſent très-expreſſément ce qu'on appelle *rolles de mineurs*; mais tous ceux qui ſeront à lieu de connoître les parens de ces mineurs, les exhorteront à donner au tuteur ou à la tutrice de ces pauvres enfans, ce qu'ils donnoient auparavant aux Procureurs & aux Notaires qui travailloient auxdits rolles.

DE LONDRES, *le 17 Février 1767.*

Prix du Grain.

Le quarter de 472 livres de 16 onces. *shllings.*

De Froment.	44 à 50
De Drêche.	
De Seigle.	29 à 30
D'orge.	22 à 25
D'Avoine.	15 à 18

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Janvier 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

SOISSONS.				POITIERS				LA ROCHELLE.				MONTAUBAN.			
LIEUX des Marché.	PRIX.			LIEUX des Marchés	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX			LIEUX des Marchés.	PRIX.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.
Château T.	15	7	4	Chatelleraut.	18	16		Barbezieux.	22	16		Cahors.	29	19	8
Chauny.	14	1	2	Chatillon.	16*	7		Cognac.	23	15		Cauſſade.	30		
Clermont.	16*	11	9	Confolens.	18	12		LaRochelle.	24			Figeac.	30	12	5
Coucy.	15	6	3	Fontenay.	19	10		Marennes.	22	15		Gourdon.	28	14	
Creſpy.	16			Les Sables.	19	16		Saintes.	24*	7		Lauzerte.	25	2	5
Fer-en-Tard.	15			Nyort.	18			St. Jean d'Angely.	22*	3		Milhau.	35*		
Guiſe.	15	6		POITIERS.	21*	14	3					Moiſſac.	24	1	3
Ham.	14	12		St. Maixent.	20	12	10					MONTAUBAN	23*	17	1
Hirſon.	15	6	8	Thouars.	16	16						Murdebarrez.	26	3	5
Lafere.	13	16										Rhodez.	30		
Laon.	13	2	6									Ste. Affrique.	30	7	6
Marle.	13	2	6									St. Antonin.	28	10	11
Noyon.	15	11	8									Villefranche.	27	15	
Ribemont.	16														
Roſoy.	13*														
SOISSONS.	15														
Vervins.	14	8													
PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	14	15	4	From. le ſep.	18	18	2	From. le ſep.	23	6	1	From. le ſep.	28	9	6
Pain la liv.		1	9	Pain la liv.		2	2	Pain la liv.		2	5	Pain la liv.		2	11
Avoine le ſ.	5	6	11	Avoine le ſ.	7	10	3	Avoine le ſ.	9	11	4	Avoine le ſ.		8	11
Foin le q.	1	5	1	Foin le q.	2	1	8	Foin le q.	1	16	8	Foin le q.	2	7	
Paille le q.		13	2	Paille le q.		7	9	Paille le q.	1	3	6	Paille le q.	1	2	8

SUITE *de la lettre du Curé de Franche-Comté, qui ſigne zero.*

On écrit de toutes parts, & l'on cherche par-tout le moyen de chaſſer la mitere de nos campagnes; on veut fertiliſer nos terres, procurer le plus haut prix poſſible à leurs productions, accroitre nos troupeaux, les ſoigner, les guerir, les conſerver, *&c.* Il y a pour toutes ces choſes des Académies, des Écoles vétérinaires, & chacun remplit & remplira ſans doute ſon objet avec les plus grands ſuccès. L'État ſouſcrit même aux dépenſes néceſſaires pour cela; mais perſonnes, je penſe, n'a encore ſongé au moyen de conſerver la race humaine à laquelle on prépare de ſi grands biens, & ſans laquelle ces biens ne peuvent ſubſiſter : j'ai vu & je vois tous les jours avec la plus vive douleur les ravages cruels que font chez l'Habitant de la campagne l'ignorance & l'avarice. Les maladies aigues auxquelles l'intempérie des ſaiſons, le travail & la nourriture le rendent très-ſujet, ne demanderoient ſouvent pour ſon corps fort & robuſte, qu'un très-petit traitement s'il étoit prompt & à propos; mais, parce qu'il lui en conteroit pour faire venir un Médecin, ou ſeulement un Chirurgien, & pour ſe procurer les remedes néceſſaires & les alimens convenables, il abandonne ſa ſanté & ſa vie à Maître *Lucot*, qui ſçait un ou deux remedes, bons à la vérité pour un cheval ou une vache, mais comme la force du malade n'égale pas tout à fait celle du cheval, mon bon homme part bientôt après d'ici bas; ſouvent même il emporte avec lui le remede avec lequel on garantiſſoit de le guerir. Il y a même des *femmelettes* qui avec un bon babil, & un peu de fourberie, viennent à bout de ſe faire paſſer pour ſçavantes, & s'attirent la confiance de pluſieurs perſonnes. J'en connois qui donnent éfrontément leur art meurtrier pour un don du Ciel; je crois cet abus d'autant plus funeſte, qu'il eſt plus répandu, & peut-être univerſel.

Quel bien ſe feroit pour l'État, pour la population & l'agriculture, ſi on apportoit (quelle qu'en puiſſe être la dépenſe) un remede à un ſi grand mal! Je penſe qu'on pourroit établir dans nos campagnes, de diſtance en diſtance des Chirurgiens à qui l'on feroit apprendre, outre leur art, le traitement de deux ou trois maladies qui attaquent plus ſouvent & enlevent preſque toujours nos pauvres Villageois; je ne parle point des maladies épidémiques, l'État a déjà pourvu à ce cas extrême; mais celui dont il s'agit ici ne mérite-t-il donc aucune attention : un de ces Chirurgiens pourroit ſuffire au moins pour trois ou quatre Communautés médiocres, & médiocrement éloignées; ils travailleroient abſolument *gratis*, & prendroient leurs drogues dans un dépôt où elles ne leur couteroient rien, & qu'ils ne vendroient pas. Il faudroit qu'ils fuſſent logés & ſuffiſamment penſionnés aux frais de leurs diſtricts avec certains privileges. Cette dépenſe repartie ſeroit bien médiocre, & l'avantage en ſeroit très-grand.

Si je n'étois pas réduit à la ſimple portion congrue, & que mon caſuel me fût payé, j'offrirois de tout mon cœur une partie de mon revenu pour commencer un établiſſement qui feroit tant d'honneur à l'humanité. L'exemple d'un de mes Confreres en Normandie, qui ſe prive d'une partie de ſon bénéfice pour récompenſer les meilleurs Laboureurs de ſa Paroiſſe, pourra animer la charité des gros Bénéficiers, & les portera ſans doute à ſacrifier quelque choſe pour le ſoulagement de ces hommes ſi utiles à un État. L'établiſſement que je propoſe ſeroit digne du Corps Eccléſiaſtique, tant ſéculier que régulier. Si chaque Abbé, Prieur ou Monaſtere riche penſionnoit dans ſon canton un ou deux Chirurgiens, ſelon le beſoin, il n'y a point de doute que les Seigneurs ne ſuiviſſent un ſi bel exemple. Nos Colons ne redouteroient plus les maladies, & ſe livreroient au travail avec une nouvelle ardeur. Dans le cas où un tel projet eût ſon exécution (ah! pourquoi ne l'auroit-il pas? L'Égliſe, cette tendre mere, eſt également occupée des beſoins ſpirituels & temporels de ſes enfans) je deſirerois qu'il y eût un concours pour le choix des Chirurgiens, & qu'on n'admît à ce concours que ceux qui auroient déjà donné de bonnes preuves de leur ſçavoir. Il faudroit auſſi ſonger aux drogues, & aux moyens de fournir de bon bouillon aux malades.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

EFFETS PUBLICS A LONDRES, *le 17 Février 1767.*

ACTIONS.	*Monnoye ſt.*
LOngues annuités.	
Années du produit.	27 1/8
Billets de l'Échiq. à 3 p %.	
Ditto à 4 p %	
Dividende de l'Inde à 10 p %	230. *ſans le div.*
Annuités de l'Inde à 3 p %	
Obligations de l'Inde à 3 p %	19 ß *prime.*
Dividende de la banque à 5 p %	142 7/8
Annuités conſol. à 3 p %	88 1/4 *ſans le d.*
Annuités réduites à 3 p %	89 1/2
Annuités de 1756 à 3 ½ p %	93 1/8
Ann. de 1758 à 3 ½ p % .	
Ann. conſolidées à 4 p % .	102 5/8
Ann. de 1763 à 4 p % . .	102 1/8
Ann. de la Marine pour 1763 à 4 p % . .	
Comp. du Sud à 3 ½ p % .	
Anc. Ann. à 3 p % . .	
Nouvelles à 3 p % . . .	87 1/4
Ann. du Sud de 1751 à 3 p %	86 7/8
Vivres de la Mar. à 4 p % .	
Ann. de 1766 à 3 p % .	
Lot^c. de 1766 à 10 ℔ le Billet	

COURS DU CHANGE A LONDRES; *le 17 Fév. 1767.*

	Eſcalins.
Amſterdam à deux uſances. .	35 1
Dito, à vue	34 8
Hambourg, à deux uſances. .	½ 35 9
	Deniers ſt.
Paris, à un jour de date. . .	31 11/16
Dito, à 2 uſances.	31 1/4
Bordeaux.	31 1/4
Cadix	39
Liſbonne.	66 5/8
Livourne.	49 1/8

COURS

Des Changes & Effets publics à Amſterdam, le 17 Février 1767.

EFFETS PUBLICS.

Actions. De la Comp. Holl. des Indes Orientales. . . .	570
De la Com. Hol. des In. Occ.	33 1/2
De la Banque d'Angleterre.	143
De la Com. Ang. des In. Or.	238
De la Com. de la Mer du Sud.	104 1/4
Annuités à 4 p % 1760 . . .	103 1/2 1/2
Conſolidées à 3 p % . . .	91 1/2

COURS DU CHANGE.

Londres.	34 7 1/2
Ditto à 2 uſances.	34 5
Paris.	55 1/2
Ditto à 2 uſances.	54 5/8
Bordeaux	54 3/4
Ditto à 2 uſances.	54 5/8
La Rochelle.	54 1/4
Bilbao	94 1/4
Madrid.	95
Cadix.	94 5/8
Sévile.	94 3/4
Lisbonne.	45 7/8
Veniſe.	87 3/4
Gênes	84
Livourne.	85
Vienne.	34 3/4
Hambourg	31 7/16
Anvers & Gand	3
Bruxelles	3
Zélande.	2
Rotterdam	3/4
Genêve	90
Agiot de la Banque	4 11/16 p %

MÉCHANISME.

Le ſieur Noel, Marchand de bois, demeurant à Paris, place de la Baſtille, occupé depuis long-temps des moyens de perfectionner le ſciage du bois pour la menuiſerie, & de ſe paſſer des moulins de Hollande, croit y avoir réuſſi par le ſecours d'une machine qu'il vient d'établir ſur la riviere de Loing à Moret, près de Fontainebleau. M.

de Regemorte l'aîné, ancien Ingénieur, qui l'a examinée, assure qu'il n'en a point encore vu de cette forme. Elle est absolument différente des moulins de Hollande, de Lorraine, d'Allemagne, d'Auvergne & de la Fere-en-Picardie.

Nous en donnerons la description & nous en ferons en même-temps connoître les avantages dans le Journal qui doit paroître le 15 du présent mois de Mars.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	*Jeudi 26.*	*Ven. 27.*	*Sam. 28.*
Amsterdam.	55 5 8e.	. . . .	. . . .
Londres. .	32 . . .	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ½ . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	14 18 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 ¼ . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	3 8 . .	. . . .	. . . .

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Données à Versailles le 25 Janv. 1767,

Concernant les Billets de Caisse; Récépissés & autres Effets de la Compagnie des Indes, circulant dans les Isles de France & de Bourbon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Par nos Lettres-patentes du 18 Novembre 1764, Nous nous sommes occupés des moyens de parvenir, par la forme la plus prompte & la moins dispendieuse, à la liquidation des dettes de la Compagnie des Indes, & de fixer la maniere dont elles seroient acquittées : Nous voyons avec satisfaction que les moyens que nous avons pris ont eu tout le succès que nous devions en attendre, & que par le zele & l'attention continuelle avec laquelle les Syndics & Directeurs se sont livrés à cette liquidation, ils sont parvenus à régler la plus grande partie des créances dont les titres sont en Europe, & à les payer dans la forme prescrite par nosdites Lettres-patentes : mais dans le nombre des créances sur la Compagnie, nous avons cru devoir donner une attention particuliere au payement des billets de caisse, ordonnances, récépissés & autres papiers circulans dans les Isles de France & de Bourbon, & dont la partie qui n'a pu être absorbée par la vente des marchandises envoyées par la Compagnie des Indes & par les Traittes, reste encore dans les mains des Habitans des Colonies : voulant donner auxdits Habitans des marques de la protection que nous leur accordons, & les mettre en état de concourir à nos vues pour rendre ces Colonies florissantes, y étendre la culture & le commerce particulier dans l'Inde; nous leur laissons le choix ou d'employer ces effets en achats de denrées & marchandises qui seront vendues dans lesdites Colonies par la Compagnie des Indes, ou de les convertir suivant l'ancien usage, en Lettres de change sur le Caissier de la Compagnie à Paris, à six mois de vue, payables en Contrats ou en Promesses de passer contrats au denier vingt-cinq. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les billets de caisse de la Compagnie des Indes, n'auront plus cours dans le commerce & les payemens de particulier à particulier pour toute négociation & affaire postérieure à la publication des présentes aux Isles de France & de Bourbon; mais pendant toute l'année 1767 seulement, ils seront reçus dans les payemens pour toute négociation affaires antérieures à ladite publication, à moins que dans les conventions, traités ou contrats, il n'y ait eu stipulation au contraire qui n'admette les payemens qu'en especes ou matieres d'or & d'argent, ou valeurs quelconques, autres que lesdits billets de caisse.

II. Les Porteurs des billets de caisse, récépissés de caisse & ordonnances, étant actuellement dans les Isles de France & de Bourbon, seront tenus dans l'espace de deux

mois, à compter de la publication des présentes, de les rapporter à la caisse de la Compagnie auxdites Colonies, pour y être visés par l'un des Agens de la Compagnie, en présence du Commissaire ordonnateur ou du Commissaire particulier qu'il commettra à cet effet ; & faute par lesdits Porteurs d'avoir fait viser leurs billets dans ledit délai de deux mois, leidits billets, récépissés & ordonnances seront nuls & de nulle valeur, & le montant n'en pourra être répété contre la Compagnie, la présente disposition étant absolue & ne pouvant être réputée comminatoire.

La suite à l'Ordinaire prochain.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 28 Février 1767.*

L'or à 23 karats, 31. 32e. *l'once* à	99	# ß	d.
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82	10	
L'argent à 11 d. 20 g. *le m.* à .	54	2	6
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	52	5	
Piastres le marc, ...	49		

FINANCES.

CHARGES A VENDRE.

CHarge de Greffier en titre de la Chancellerie au Présidial de Nantes, Receveur des émolumens d'icelle avec qualité de commensal de la Maison du Roi, donnant exemption de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle, émancipation, corvées des grands chemins & droit de porter l'épée. Cette charge peut être exercée par toute sorte de personne ; elle donne 150 # de gages, que le Titulaire retient par ses mains, y étant autorisé par Arrêt du Conseil.

S'adresser à Nantes à M. Baudouin, Avocat, place du Pilory, maison de M. Greslan.

Charge de Lieutenant général de Police de Nantes, crée à l'instar de celle de Paris, ayant 1100 # de gages, sans aucune retenue, & donnant tous les priviléges, exemptions, prérogatives & droits, même celui de *committimus*.

S'adresser à Nantes à M. de Valleton de la Barossiere, rue de Verdun ; ou à M. Coiscaud, Notaire, rue de la Juiverie.

Charge de Juge-Garde de la Monnoie de Nantes, dont étoit pourvu M. de Kermarquer.

Il faut s'adresser à Nantes à M. de Kermasson, Avocat, rue des Caves ; ou à M. Lebeau, Avocat, rue des Carmelites.

Charge de Courtier-Visiteur, Gourmet de vins, cidres & autres liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Rouen.

S'adresser à M. de Lespine, à Rouen, rue de la Vicomté.

Paiement des Rentes sur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Mars.
L'Empereur,	1e.	G.	6
Issaly,	3e.	C.	6
Deschamps,	5e.	A.	6
De Courmont,	18e.	F.	5
Rousseau,	26e.	C.	5
Guidy,	34e.	D.	6
Nau de Ste. M.	43e.	C.	5
De Lauge,	48e.	F.	5

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Jeudi 26.*	*Vendredi 27.*	*Samedi 28.*
Ac. des Indes. .	1277 ½ . . .	1277 ½ . . .	1277 ½ . . .
Emp. de la Com.	420	420	. . . . .
Prom. à 5 p ⅌. .	. . . . .	. . . . .	21 . . . .
Prom. à 4 p ⅌. .	. . . . .	38 ½	38 ½ . . .
Ac. des Fermes.	815	817 ½	817 ½ . . .
Amortissement.	. . . . .	16. 4m . . .	. . . . .
2 s. p. l. du Dix.	. . . . .	15	15 . . . .
3e. Loterie. .	. . . . .	27	. . . . .
Annuités. . .	. . . . .	. . . . .	407 . . . .
Coup. d'An. .	77	77	. . . . .
Emp. de 50 mil.	21	21 ½	. . . . .
Emp. de 30 mil.	29	29	29. 28 ½ 29.
Col. 1759. . .	. . . . .	. . . .	31. . . .
Canada. . .	36. 37 ½ 1m .	36. 37 ½ 37 . .	36. 37 ½ 1m
4e. L. Epoques.	10e. 31 ½ . .	. . . . .	26 . . . .
Nouette. . .	32 ½ 33. 2m .	32 ½	32 ½ 33. 2m.
CONTRATS.			
Sur la Ville. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p ⅌. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3 p ⅌ sur les Cui.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 18.

De Dunkerque, *le 20 Février 1767.*

Prix *courants de diverſes Marchandiſes des Colonies & autres endroits.*

Le bled blanc de Flandres, 24 liv. la raziere, peſant 206 *liv.* poids de Dunkerque.

Eau-de-vie de Bordeaux, 31 ſols le pot; celle d'Oleron, 30 ſols le pot; celle de la Rochelle & de l'Iſle de Ré, 30 ſols de même.

Le ſucre blanc de Saint Domingue, premiere qualité, de 42 à 43 liv. le quintal; le ſucre brut du même endroit, de 26 à 28 liv.; le café de Saint Domingue, de 15 à 16 ſols *la livre*; celui de la Martinique, 16 ſols.

L'huile de navette, de 41 à 41 liv. 10 ſols le baril; l'huile fine de Provence & d'Italie, de 2 liv. 12 ſols à 2 liv. 15 ſols le pot.

Le ſel gris de Seudres, 7 liv. la raziere.

Prix des Changes.

Londres à 2 uſances, 22 liv. 4 ſols *la livre ſterling.*

Amſterdam à 2 uſances, 213 liv. 15 ſols pour 100 florins.

Paris à 2 uſances, 1 pour cent de perte.

Idem à cours jours, au pair.

Arrivée *de Navires.*

Du 10 au 19 Février 1767, il eſt entré dans ce Port 9 Navires François, 4 Anglois & 2 Hollandois; ſçavoir, la *Marie Françoiſe*, de 55 tonneaux, Capitaine *Fr. Deniel*; l'*Ange Gabriel*, de 50 tonneaux, Capitaine *Jean Buzie*, venant tous deux d'Oleron avec 68 muids 6 boiſſeaux de ſel, 96 groſſes bariques; la *Société*, de 130 tonneaux & de Dunkerque, Capitaine *Antoine de Mille*; le *Guerrrier*, de 120 tonneaux, Capitaine *David Drouaux*, venant tous deux de Marſeille chargés de differentes marchandiſes, d'épiceries, de coton, de laine; le *Saint Louis*, de 100 tonneaux & de Dunkerque, Capitaine *Ferdinand Raynaud*, venant de Bordeaux avec 11 tonneaux de vin & 36 bariques de prunes; la *Sirenne*, de 80 tonneaux, Capitaine *Pierre Joulain*, venant de Seudres avec 100 muids de ſel; le *Bien Aimé*, de 20 tonneaux & de Dunkerque, Capitaine *Et. Meſſemacker*, venant de Rouen avec du papier, du parchemin, des bougies, des drogues & des confitures; la *Marie Louiſe*, de 90 tonneaux & de Dunkerque, Capitaine *Jac. de Veü*, venant de Libourne avec 22 tonneaux de vin & 129 ſacs de marons; le *Saint Nicolas*, de 100 tonneaux & de Dunkerque, Capitaine *Louis Moineau*, venant de Londres chargé de douves; le *Kent*, Capitaine *Richard Wood*; le *Jean & Marie*, Capit. *Thom. Wigmore*, tous deux Anglois, venant de Londres avec 34 boucauts de tabac, 50 ſaumons de plomb, 34 pieces de canons, 40 pierriers & autres marchandiſes; le *Swift*, Capitaine *Benjamin Bell*; l'*heureux Retour*, Capitaine *Jac. Wilſon*, tous deux Anglois, venant ſur leur leſt, l'un de Rocheſter, & l'autre de Boulbiging; le *Jean Gerard*, Capitaine *Ary Joacker*; & la *Jeune Cornille*, Capitaine *Frans Coene*, tous deux Hollandois, & venant de Maaſluys avec 173 tonnes de morue & une partie de poiſſon frais.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 11 Navires François, 5 Anglois & 6 Hollandois; les François, ſçavoir, la *Bonne Intention*; l'*Eſpérance*, Capitaine *Louis Rombout*; les *Deux Bergeres*; le *Jeune Gabriel*; le *Saint Alexandre*; la *Notre-Dame*; l'*Eſpérance*, Capitaine *Ant. de la Roche*; le *Jeune Jean*; le *Jeune Norbert*, alloient à Londres chargé de 5080 de razieres de bled; le *S. Antoine*, alloit à Bruges avec 25 tonnes de graine de lin, 8 bariq. de ſucre & 10 pipes d'eau-de-vie; la *Liberté*, alloit à Nieuport avec du tabac en feuilles, des cuirs ſecs & d'autres marchandiſes; des Anglois, la *Sally*; le *Franc-Maſſon*; le *Janot*, alloient à Oſtende ſur leſt; la *Marie* alloit à Londres avec de l'eau-de-vie & diverſes autres marchandiſes; & la *Dorothée* alloit à Sunderland ſur ſon leſt; des Hollandois, le *Jeune Cornil*, & les *Trois Freres* alloient à Roterdam chargés de ſucre brut, de tabac, de bois d'Acajou & d'autres marchandiſes; le *Jeune Albert*, & les *Quatre Sœurs*, alloient à Amſterdam ſur leſt & avec du café, du tabac & diverſes marchandiſes; le *Jeune Jeſſe* alloit à Schiedam avec des futailles vuides; & les *Deux Freres* alloit à Terwert chargé de tabac.

De Nantes, *le 22 Février 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 14 au 20 Février 1767, il eſt entré dans ce Port 3 Navires François; ſçavoir le *l'Averdy*, de 300 tonneaux, Capitaine *Subra*, venant du Cap; le *Marquis de Levy*, de 250tonneaux, Capitaine *Gillet*, venant de Léogane chargés tous deux en total de 897 bariques 47 quarts de ſucre brut, terré & tête; 2 futailles, 93 quarts 1 ſac de café, 5 futailles 4 bariques 10 quarts 1 ancre d'indigo, 6 quarts de cacao, 1 barique 2 quarts de vieux cuivre, 109 balles & ballots de coton; la *Sainte Foi*, Capitaine *François Rouſſeau*, ve-

nant des Sables d'Olonne chargé de 5073 morues vertes, au petit cent & autres.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 3 Navires François & 1 Etranger; ſçavoir, la *Flore*, de 150 tonneaux, Capitaine *la Touche*, allant à Livourne avec du froment; le *Courier de Galice*, de 60 tonneaux, Capitaine *Coireau*, allant à la Corogne avec de la farine, de la toile & des chapeaux; la *Françoiſe*, de 160 tonneaux, Capitaine *Derubé Dufreſne*, allant à Livourne avec des peaux de veaux corroyées, du thé, de l'indigo & du froment; le *Soleil Levant*, de 100 tonneaux, Capitaine *Gerrit Stoffels*, allant à Middelbourg avec du vin d'Amont.

Navires en armement.

Les Navires François la *Marquiſe de Segur*, de 400 tonneaux, Capitaine *le Ray*, Armateur M. *de Luynes*; le *Mercure*, de 350 tonneaux, Capitaine *Gaſnier de Leſpine*, Armateurs MM. *Dareche*; le *Prince Manuel*, de 180 tonneaux, le *Saint François*, de 200 tonneaux, Capitaine *Monnier*, Armateur M. *de Guer*, ſont en charge dans ce Port; le premier pour le Port au Prince; le ſecond pour le Cap; & les deux autres pour la Guinée.

Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires Etrangers le *Goilan de la Mer*, de 120 tonn. Cap. *Johan Friderick Laaſc* pour Hambourg; les *Cinq Freres*, de 110 tonneaux, Capitaine *Jean Andries de Boer* pour Middelbourg; la *Bonne Intention*, de 130 tonneaux, Capitaine *Pieter Heſſets* pour Bruges; la *Maiſon de Boſſelinga*, de 116 tonneaux, Capitaine *Ryndert Cramert* pour Livourne. Les Interpretes pour ces Navires ſont le ſieur *Odiette* pour le *Goilan de la Mer*, la *Bonne Intention* & la *Maiſon de Boſſelinga*; & le ſieur *Van-Neunen* pour les *Cinq Freres*.

De Bayonne, *le 16 Février 1767.*

Exportation.

Du 2 au 15 Février 1767, il eſt ſorti de ce Port ſur 5 Navires Hollandois, 1 de Lubeck, 1 de Vouwerend, 1 de Groningue & 7 François, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Roterdam*, 73 ton. de vins & 32 balots de peaux, pour *Hambourg*, 220 ton. de vins & 10 futailles de café; pour *Breme*, 120 tonneaux de vin; pour *Embden*, 60 tonneaux dito, & 10 tonneaux d'eau-de-vie; pour *Middelbourg*, 120 tonneaux de vin, 4 tonneaux d'eau-de-vie & 100 pains de brai; pour *Lubeck*, 70 tonneaux de vin; pour *Breſt*, 356 pieces de bois de conſtruction; pour le *Ferol*, 25 tonneaux de vin; pour *Nantes*, 40 milliers de réſine, 1200 planches de pin & 6 traques d'avirons; pour *Bordeaux*, 7000 morues vertes, 7 caiſſes de marbre, 425 barils de vin, 145 futailles de rocou, 4000 houes & ſerpes, & 900 haches; pour *Dunkerque*, 269 balles de regliſſe, 10 bariques d'eau-de-vie, & 3 milliers & demi de brai; pour le *Paſſage*, 56 bariques de vin & eau-de-vie, 5 barils de goudron & 2 milliers de brai; pour le *Havre*, 20 caiſſes de vin, 50 milliers de brai & 113 barils de goudron.

Importation.

Du 4 au 10 Février il eſt entré dans le même Port les Navires la *Marie*, de 35 tonneaux, Capitaine *François Lartigues*, venant de Saint Sebaſtien avec 10 quintaux de fer, 5 tonneaux de pierres à meules & 12 quintaux de cacao; la *Marie Juſtine*, de 100 tonneaux, Capitaine *Pierre Brillard* de Dunkerque, venant de ce même endroit avec 38 balles d'étofes, 12 barils d'amidon, 130 ſacs de feves & 17000 bouteilles vuides; le *Saint Antoine & Ames* Capitaine *Baptiſte Olaquibel* Eſpagnol, venant de Saint Sébaſtien avec 2 caiſſes de figues, 18 caiſſes de raiſins & 10 tonneaux de leſt en ſable; la *Concorde*, Capitaine *Pieter Geeſens*, venant de Bilbao, ſur leſt en ſable.

De Caen.

Etat *des grains, farines, menus grains, légumes ſortis par les Ports de cette Généralité, pendant le mois de Janvier 1767; ſçavoir:*

Pour *Jerſey*, 1 quintal d'avoine, 4 quintaux & demi d'orge & autres grains, 3 quintaux un quart de feves & autres légumes, ſortis de Carteret; pour le même lieu, 230 quintaux d'orges & autres grains, 72 quintaux de feves & autres légumes, ſortis de Reneville; pour l'*Angleterre*, 68 quintaux un quart de froment, 473 quintaux un quart de farines; 93 quintaux 3 quarts d'orge & autres menus grains; 34 quintaux de feves & autres légumes, ſortis de Grandville.

Total des grains, graines & farines exportés de la Généralité de Caen pendant Janvier 1767. 68 quintaux un quart de froment, 473 quintaux un quart de farines, 1 quintal d'avoine, 328 quintaux un quart d'orge & autres grains, 109 quintaux un quart de feves & autres légumes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.